



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 5 FÉVRIER 2018 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent :	Absent :
Kenneth Dolphin	Michelle Greig
Jacques Guilbault	
Stephen Ovans	
Thomas Vandor	
Chantale Laroche	

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général Philip Toone étant absent, il est remplacé par la directrice générale adjointe, Jocelyne Madore. La séance débute à 19h30.

18-02-032 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Chantale Laroche
Appuyé par Stephen Ovans
Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1 AFFAIRES LÉGISLATIVES

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
 - 1.2.1 Procès-verbal de la séance régulière du 8 janvier 2018
 - 1.2.2 Procès-verbal de la séance spéciale du 23 janvier 2018
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
 - 1.3.1 Suivi du procès-verbal du 8 janvier 2018
 - 1.3.2 Suivi du procès-verbal du 23 janvier 2018
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapport de l'inspecteur
- 1.6 Avis de motion règlement 99.4-2018 Gestion RH
- 1.7 Dépôt du projet règlement 99.4-2018 Gestion RH
- 1.8 Règlement 116-2018 Taxation 2018
 - 1.8.1 Modification au budget
- 1.9 Premier projet règ. 25.26-2018 zonage
- 1.10 Porcherie Farreldale rapport MRC et octroi permis

2 GESTION FINANCIÈRE

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 31 janvier 2018
 - 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 13 janvier 2018
- 2.2 Biblio : activités financières dernier trimestre 2017
- 2.3 COMBEQ Adhésion 2018 pour inspecteur
- 2.4 CRSBP Tarification et frais annuels d'exploitation pour 2018
- 2.5 Ajout local 1432 Jamestown pour garage municipal
- 2.6 KIA Valleyfield - accessoires Dodge Ram 2011 (véh. 22)
- 2.7 Technivolt Électrique - nouveau local garage voirie 1432 Jamestown
- 2.8 Mandat comptable - Taux global de taxation pour 2018
- 2.9 Brosseau Lamarre- réparer tracteur Kubota 2011 (véh 19)
- 2.10 Envir'eau Puits - puits # 9 et St-Paul

3 GESTION DU PERSONNEL

- 3.1 Embauche inspecteur temps partiel

4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 4.1 Achat défibrillateurs

5 GESTION DES IMMEUBLES

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7 TRANSPORT ROUTIER

8 HYGIÈNE DU MILIEU

9 URBANISME ET ZONAGE

- 9.1 Dérogation mineure 4 rue Bridge

10 LOISIRS ET CULTURE

- 10.1 Renouvellement entente Voix d'Ormstown

11 VARIA ET CORRESPONDANCE

- 11.1 Aide financière à recevoir - Municipalité amie des aînés MADA
- 11.2 MMQ Ristourne pour 2017

18-02-033 Adoption procès-verbal séance 8 janvier 2018

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance du 8 janvier 2018.

18-02-034 Adoption procès-verbal séance spéciale 23 janvier 2018

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du 23 janvier 2018.

18-02-035 Avis de motion règlement 99.4-2018 Gestion RH

Considérant qu' une demande de modification du règlement 99.3-2017 sur la politique de ressources humaines est demandée;

Il est donné avis de motion par le conseiller Stephen Ovans que sera déposé le projet de règlement 99.4-2018 pour remplacer les règlements 99-2015, 99.1-2016, 99.2-2017 et 99.3-2017 concernant la politique de gestion des ressources humaines.

18-02-036 Dépôt projet règlement 99.4-2018 Politique Gestion ressources humaines

Considérant les règlements 99-2015, 99.1-2016, 99.2-2017 et 99.3-2017 sur la politique de gestion des ressources humaines;

Considérant qu' un avis de motion du présent règlement 99.4-2018 a été donné par le conseiller Stephen Ovans à la séance du 5 février 2018;

Considérant que des modifications doivent être apportées aux règlements antérieurs concernant la politique de gestion des ressources humaines;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du document et renoncent à sa lecture ;

La directrice générale adjointe dépose le projet de Règlement 99.4-2018 Politique sur la gestion des ressources humaines, tel que décrit ci-dessous, pour fins d'adoption à une séance ultérieure du conseil municipal :

TITRE : RÈGLEMENT 99.4-2018 SUR LA POLITIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Définitions

1.1. Employé permanent à temps plein

Tout employé ou cadre engagé sur une base permanente, ayant un horaire de vingt-quatre (24) heures et plus par semaine et qui a terminé sa période de probation. Le cadre, en règle générale, n'a pas droit au temps supplémentaire ni à la banque de maladie.

1.2. Employé permanent à temps partiel

Tout employé engagé sur une base permanente, travaillant moins de vingt-quatre (24) heures par semaine.

1.3. Employé occasionnel

Tout employé engagé sur une base occasionnelle, indépendamment du nombre d'heures travaillées chaque semaine.

1. Période de probation

Tout nouvel employé est soumis à une période de probation de trois (3) mois et les cadres à une période de probation de six (6) mois.

Après sa période de probation, l'employé permanent à temps plein devient admissible aux avantages sociaux.

2. Horaires de travail

2.1. Horaire régulier :

Les heures de travail de chaque employé sont établies par le Directeur général, en consultation avec le comité des Ressources humaines, et le Directeur des travaux publics le cas échéant.

Les employés réguliers à temps plein du département de la voirie ont une semaine de 40 heures, répartie sur 7 jours. Les heures de travail de ces employés sont établies par le Directeur des travaux publics et le Directeur général.

Le Directeur général établit les heures ouvrables du comptoir de service de l'Hôtel de ville en consultation avec le comité des Ressources Humaines.

Modification des horaires

Le Directeur général peut modifier les horaires de travail en cas d'urgence sans consulter le comité des ressources humaines, mais doit en aviser ledit comité des ressources humaines à sa prochaine séance.

2.2. Repas

Tous les employés ont droit, par jour de travail régulier, à une période de pause non rémunérée d'une (1) heure, pour le repas.

2.3. Périodes de pause

Tous les employés ont droit, par jour de travail régulier, à deux (2) périodes de pause rémunérées de quinze (15) minutes chacune, soit une en avant-midi et l'autre en après-midi. Les périodes sont prises sur place et au moment déterminé par le supérieur.

3. Formation

3.1. Remboursement

Il est possible à un employé de se faire rembourser ses frais de formation à condition qu'ils soient directement reliés à son travail et qu'ils aient été préalablement autorisés par le Directeur général.

3.2. Temps supplémentaire

L'employé ne peut être payé en temps supplémentaire lors d'une formation reçue en dehors des heures de travail.

3.3. Déplacements

Tout employé qui doit suivre une formation exigée par l'employeur et qui doit se déplacer pour cette formation, sera remboursé pour son kilométrage au taux en vigueur tel qu'établi par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

4. Pompiers

4.1. Absences autorisées

Un employé qui fait partie du service des incendies à titre de pompier volontaire, peut s'absenter de son travail pour combattre un incendie sans perte de salaire ou de bénéfice.

4.2. Rémunération

Un pompier volontaire, non visé par le point 5.1, est rémunéré pour chaque heure passée à combattre un incendie.

5. Temps supplémentaire

5.1. Définition

Tout travail préalablement autorisé par un supérieur immédiat, effectué au-delà de 40 heures par semaine, ainsi que les heures travaillées les samedis et dimanches, sont considérés du temps supplémentaire. Les heures travaillées au-delà de huit heures par jour sont considérées du temps supplémentaire.

5.2. Rémunération en temps supplémentaire

Le temps supplémentaire est rémunéré au taux de cent-cinquante pourcent (150%) du salaire régulier.

5.3. Minimum payable

Une prime minimum de deux (2) heures en temps supplémentaire sera versée à l'employé qui répond à un appel ou à une demande de son supérieur, nécessitant sa présence au travail en dehors des heures régulières de travail.

5.4. Accumulation (banque de temps)

L'employé peut accumuler un maximum de quarante (40) heures de temps supplémentaire dans une banque. Les heures accumulées peuvent être reprises en temps après approbation de son supérieur. Les heures déduites peuvent être subséquemment renouvelées en temps supplémentaire le cas échéant, mais toujours assujetti au maximum de quarante heures. Au-delà de ce plafond, l'employé sera payé pour son temps supplémentaire au fur et à mesure.

6. Jours fériés

6.1. Calcul

Les heures payées lors d'un congé férié équivalent aux heures normalement travaillées.

6.2. La Municipalité observe les jours fériés suivants :

- Le Jour de l'An (1^{er} janvier)
- Le lendemain du Jour de l'An (2 janvier)
- Le Vendredi Saint
- Le lundi de Pâques
- La Journée nationale des patriotes (lundi qui précède le 25 mai)
- La fête Nationale (24 juin)
- La fête du Canada (1^{er} juillet)
- La fête du travail (1^{er} lundi de septembre)
- L'Action de Grâce (2^{ème} lundi d'octobre)
- La veille de Noël en après-midi (24 décembre)
- Le jour de Noël (25 décembre)
- Le lendemain de Noël (26 décembre)
- La veille du Jour de l'An (31 décembre)

6.3. Cas d'absence pour maladie

Si un employé ou un cadre est en absence de maladie depuis moins de douze (12) mois, il a droit à la différence entre la prestation d'assurance-salaire qu'il reçoit et la rémunération pour cette journée fériée, s'il était au travail.

Aucune rémunération n'est versée pour les jours fériés à un employé en absence de maladie de plus de douze (12) mois.

Pour toute absence de trois (3) jours ou plus, l'employé doit, sur demande de l'employeur, produire une pièce justificative au retour du travail.

6.4. Report

Les heures payées lors d'un congé férié reporté équivalent aux heures normalement travaillées quand cette journée avait lieu.

7. Vacances

7.1. Calcul des vacances

Tous les employés ont droit à une indemnité de vacances qui peut être remise en un (1) seul versement ou répartie selon le nombre de semaines de vacances.

7.2. Ancienneté

Aux fins de l'interprétation, le calcul de l'ancienneté correspond aux heures accumulées en fonction du poste à temps plein et n'inclut pas les heures supplémentaires.

7.3. Période de vacances

La période de référence est celle du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

7.4. Taux horaire

Les vacances sont payables au taux horaire de l'année durant lesquelles elles sont dues.

7.5. Dates de vacances

L'employeur détermine les dates de vacances en tenant compte des besoins du service. Les employés doivent indiquer leurs choix de vacances avant le 30 avril de chaque année. La décision finale revient à l'employeur.

7.6. Échéance

Les vacances accumulées doivent être prises au plus tard, le 30 avril de l'année suivant l'année durant laquelle elles sont dues.

7.7. Report pour maladie

L'employé, incapable de prendre ses vacances en raison de maladie, accident ou accident de travail survenu avant le début de la période de vacances, doit reporter ses vacances à une date ultérieure. Toutefois, les vacances de l'année antérieure devront être prises dès son retour.

7.8. Absence de plus de douze mois

Si un employé est en absence de maladie pour une durée de plus de 12 mois consécutifs, il cesse d'accumuler des journées de vacances.

8. Congés spéciaux

8.1. Congés sociaux

L'employeur accorde des congés payés aux employés lorsque surviennent les événements énumérés ci-après :

- **Congé de décès**

Pour le conjoint, l'enfant, ou l'enfant du conjoint : cinq (5) jours ouvrables consécutifs;

Pour le père, la mère, le frère ou la sœur : trois (3) jours ouvrables consécutifs;

Pour le beau-père, la belle-mère, le beau-frère ou la belle-sœur : la journée des funérailles dans la mesure où c'est une journée ouvrable.

- **Congé de mariage**

Pour le mariage de l'employé : trois (3) jours ouvrables consécutifs.

- **Déménagement**

La journée du déménagement, maximum une fois par année.

8.2. Pièces justificatives

Pour toute absence de trois (3) jours consécutifs et plus, l'employé doit aviser son employeur sans délai et fournir les pièces justificatives, au plus tard au retour au travail.

9. Congés de maladie

9.1. Conditions

Les employés permanents à temps plein accumulent une (1) journée de maladie par mois jusqu'à un maximum de douze (12) jours par année.

9.2. Calcul

Le calcul des heures de maladie annuelles est établi selon le nombre d'heures travaillées par semaine.

9.3. Utilisation des banques

L'employé malade doit aviser son employeur dès que possible.

9.4. Pièces justificatives

L'employé doit remettre un certificat médical à l'employeur indiquant la durée probable de l'invalidité pour toute absence de trois (3) jours et plus.

9.5. Vérification

L'employeur se réserve le droit, de faire examiner l'employé par le médecin de son choix.

9.6. Fin d'année

Les jours de maladie non utilisés à la fin de l'année, sont payés au plus tard le 31 décembre de chaque année.

9.7. Absence de plus de douze mois

Lorsque l'employé est en absence pour maladie pour une durée de plus de douze (12) mois, il cesse d'accumuler des jours de maladie.

9.8. Paiement de l'assurance collective

Lorsqu'un employé est en absence de maladie, il doit assumer le paiement de sa part de la prime de l'assurance collective, à son retour ou selon une entente.

9.9. Autres conditions

L'employeur se réserve la possibilité de mettre fin à l'emploi d'un employé absent du travail depuis deux (2) ans, et qui n'offre pas une perspective de retour à l'emploi.

10. Assurance collective

10.1. Conditions d'admissibilité

L'employeur contribue à une assurance collective pour les employés permanents à temps plein qui ont terminé leur période de probation.

10.2. Coûts

L'employeur paie soixante-dix pourcent (70%) du coût de la prime d'assurance collective et l'employé en assume la différence.

11. Vêtements de travail

11.1. Employés visés

Tous les employés des travaux publics permanents et à temps plein ayant terminé leur période de probation.

11.2. Conditions

L'employeur fournit aux employés visés et au besoin, des vêtements de travail. Le montant budgétaire accordé s'élève au maximum à 400 \$ par année par employé visé.

Ce montant sert à l'achat et au remplacement de vêtements de travail tels que pantalons, chemises et chandails parmi une liste approuvée par l'employeur.

11.3. Fournisseurs

L'employeur désigne des fournisseurs pour la fourniture de tous les vêtements et équipements de sécurité.

Les modèles de vêtements et manteaux ainsi que les souliers de sécurité seront présélectionnés par l'employeur auprès des fournisseurs désignés.

Les employés, après approbation de leur supérieur immédiat, pourront se procurer les vêtements et équipements seulement auprès des fournisseurs désignés.

11.4. Équipements de sécurité

L'employeur fournit, au besoin, des souliers de sécurité, des gants et des lunettes de sécurité.

L'employeur met à disposition de ses employés tout autre équipement de sécurité jugé nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions.

11.5. Manteaux

L'employeur fournit, au besoin, un manteau d'hiver aux employés de la voirie qu'à l'inspecteur municipal.

12. Déplacement et kilométrage

12.1. Conditions

Tout employé qui doit utiliser son véhicule dans le cadre de ses fonctions, a droit à une allocation kilométrique pour l'utilisation de son véhicule. Ce montant est calculé selon le tarif payé par la MRC du Haut-Saint-Laurent. Les autres frais autorisés tel que le déplacement (hôtel, repas, taxi, stationnement) sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

12.2. Rémunération

L'employé est rémunéré selon son taux horaire durant son déplacement.

13. Salaires

13.1. Périodes de paie

Le salaire est payé aux deux semaines par dépôt direct.

13.2. Révisions salariales

Au début de chaque année, le salaire des employés à temps plein ayant terminé leur période de probation, est ajusté selon l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) du Canada tel qu'établi par Statistique Canada.

13.3. Évaluation

L'employeur procède à une évaluation annuelle des employés. Le Directeur général, en consultation avec le comité des Ressources humaines, peut accorder une augmentation salariale, supplémentaire à celle de l'IPC, à l'employé suite à cette évaluation.

14. Régime de retraite

14.1. REER

L'employeur verse un avantage imposable « REER », équivalant à cinq pourcent (5%) du salaire de base hebdomadaire régulier payé et excluant le temps supplémentaire, à chaque employé permanent à temps plein qui a terminé sa période de probation et reçu sa permanence. Ce montant est transféré tous les mois, dans un compte REER fourni par l'employé.

15. Activités physiques

15.1. Remboursement des frais

Tout employé qui s'inscrit à une activité physique, a droit, après approbation de son supérieur, aux remboursements annuels suivants, sur présentation d'une pièce justificative et preuve de paiement.

15.2. Plafonds

- Si l'établissement est situé à Ormstown :
Cinquante (50) % des frais d'inscription jusqu'à un maximum de cent (100)\$;
- Si l'établissement est situé ailleurs dans la MRC du Haut-Saint-Laurent;
Cinquante (50) % des frais d'inscription jusqu'à un maximum de soixante-quinze (75)\$;
- Si l'établissement est situé à l'extérieur de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
Cinquante (50) % des frais d'inscription jusqu'à un maximum de cinquante (50)\$.

16. Poursuite judiciaire

16.1. Défense

Conformément au code municipal (art. 711.19.1), l'employeur assume la défense d'un employé qui est défendeur, intimé ou accusé dans une procédure dont est saisi le tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions.

16.2. Remboursement

Conformément au code municipal (art. 711.19.2), l'employé doit rembourser à l'employeur, les sommes déboursées en vertu de l'article précédent, si l'acte ou l'omission de l'employé est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice de ses fonctions.

17. Antécédents criminels

Lors de son embauche, tout nouvel employé doit compléter et signer le formulaire de « Consentement à la vérification d'antécédents judiciaires ».

18. Divers

Sous réserve d'un droit prévu à une loi applicable, lorsque survient une situation non prévue à la présente politique, l'employé et/ou le directeur général doit/doivent) soumettre le cas au conseil pour une décision.

La présente politique annule et abroge toutes ententes antérieures concernant les conditions de travail des employés et des pompiers volontaires de la municipalité. Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

18-02-037 Règlement 116-2018 Taxation pour 2018

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Jacques Guilbault à la séance du 8 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 116-2018 a été déposé à la séance du conseil du 8 janvier 2018, par le directeur général;

ATTENDU QUE la loi sur la fiscalité municipale, article 244.49.0.1, indique que « *Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles doit être égal ou inférieur au taux de base. Il ne peut être inférieur à 66,6% de ce taux* », et conséquemment le taux de taxation pour les immeubles agricoles prévu à l'article 2 du projet de règlement 116-2018 déposé à la séance du conseil du 8 janvier 2018, doit être modifié au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de Ken Dolphin

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement :

QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 116-2018 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à imposer les taux de taxes et de compensations ci-après décrits pour l'année 2018.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE FONCIÈRE

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2018 sauf celles énumérées ci-après, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2018 une taxe foncière, sur tous les bien-fonds imposables situés dans la municipalité d'après leur valeur et leur utilisation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2018 selon les taux suivants;

Taux du 100 \$ d'évaluation pour :	Résidentiel et 6 logements Terrains vagues	Entreprise agricole enr. E.A.E.	Industriel et commercial
Taxe foncière de base	0.473	0.266	0.989
Taxe foncière pour Sûreté du Québec	0.103	0.103	0.103
Taxe foncière pour quotes-parts MRC	0.0897	0.0897	0.0897
Total	0.666	0.459	1.182

LA TAXE FONCIÈRE DE BASE inclut ces règlements qui prévoyaient prélever une taxe spéciale :

- Règlement 49-2007 : Abri à sel
- Règlement 95-2017 : Achat tracteur de verger Agroplus 2016
- Règlement 101.1-2017 : Achat lampadaires pont Centenaire
- Règlement 102-2015 : Remplacement ponceau rang Tullochgorum

ARTICLE 2.1 TAUX DE CRÉDIT AGRICOLE

Pour chaque ferme située sur le territoire de la municipalité, un crédit de taxes sera émis selon les informations fournies par le Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation. Pour bénéficier du crédit de taxes, chaque ferme doit être enregistrée auprès du MAPAQ et avoir rempli toutes les conditions pour être éligible au crédit.

ARTICLE 3 TAXE D'ASSAINISSEMENT

Pour pourvoir au remboursement de la dette de l'usine de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale de **0,0197\$ par 100\$ d'évaluation** sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité qui bénéficient de l'égout sanitaire municipal, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2018.

ARTICLE 4 TAXE D'ORDURES ET RECYCLAGE

ARTICLE 4.1 TAXE D'ORDURES

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2018 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des **ordures**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires d'après le tarif suivant :

- 200 \$** pour chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie.
- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 4.1.1 CRÉDIT DE TAXE D'ORDURES POUR CONTENEUR COMMERCIAL

Chaque commerce ou industrie qui loue un conteneur pour la collecte des ordures, a droit à un crédit de taxe 200 \$ pour ordures, sur présentation d'un contrat de location pour l'année concernée.

ARTICLE 4.2 TAXE DE RECYCLAGE

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2018 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des **matières recyclables**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires d'après le tarif suivant :

- 50 \$** pour chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie.
- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 5 TAXE D'EAU

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2018 relatives au **service d'aqueduc**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propriétaires, selon les tarifs suivants :

- 140 \$** pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau l'aqueduc de la municipalité.
- sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.
- 10 \$** par piscine hors terre
- 20 \$** par piscine creusée
- 30 \$** par compteur d'eau à titre de location
- 1.60 \$** par 1 000 gallons d'eau consommée pour les commerces ou industries munis d'un compteur d'eau lorsque la consommation annuelle excède 100 000 gallons.

ARTICLE 6 TAXE D'ÉGOUT

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2018, relatives au **service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas, par les propriétaires, selon le tarif suivant :

- 120 \$** pour chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau d'égout sanitaire de la municipalité.
- sauf pour les fermes les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 7 DETTE ET RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ARTICLE 7.1 DETTE DE RÉFECTION AQUEDUC ET ÉGOUTS (RÈG. 58-2008 & 64-2010)

Pour pourvoir aux remboursements de la dette de la réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts sur une section des rues Lambton, Bridge et Church (règlement 58-2008) ainsi que sur les rue Osmond et Borden (règlement 64-2010), prévue au budget pour l'année financière 2018, il est, par le présent règlement

imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas, par les propriétaires, selon les tarifs suivants :

- 40 \$** pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui **bénéficie du réseau d'aqueduc de la municipalité**
 - sauf pour les fermes les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.
- 40 \$** pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logements, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui **bénéficie du réseau d'égout de la municipalité**
 - sauf pour les fermes, les places d'affaires situées dans la résidence du propriétaire et les logements intergénérationnels.

ARTICLE 7.2 DETTE DE RÉFECTION AQUEDUC ET ÉGOUTS SECTEUR CHANTIGNY (PAROISSE) (RÉG. 274)

Pour pourvoir au remboursement de la dette de la réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts du secteur Chantigny de la paroisse (règlement 274), prévue au budget pour l'année financière 2018, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale de **2.14 \$ le pied linéaire**, selon l'étendue en front des propriétés imposables construites ou non, dans le secteur Chantigny (1^{re} avenue, 2^e avenue, 4^e avenue, 6^e avenue, Chemin de la Ferme et une partie du Chemin de la Rivière aux Outardes) qui bénéficient de ces services, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2018.

ARTICLE 7.3 DETTE RÉFECTION AQUEDUC ET ÉGOUTS 6^E AVENUE (RÉG. 79-2013)

Pour pourvoir au remboursement de la dette de la réfection des conduites d'aqueduc et d'égouts sur deux sections de la 6^{ème} Avenue, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour 2018, une taxe spéciale de **745.00 \$** aux deux propriétés qui bénéficient de ces services, tel qu'indiqué dans le règlement d'emprunt no. 79-2013.

ARTICLE 7.4 DETTE RÉFECTION RUE DES BOISÉS (règ. 68-2011)

Pour pourvoir au remboursement de la dette de la réfection de la rue des Boisés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour 2018, une taxe spéciale de **3.77 \$ le pied linéaire**, selon l'étendue en front des propriétés imposables construites ou non, dans le secteur, tel qu'indiqué dans le règlement d'emprunt no. 68-2011.

ARTICLE 7.5 DETTE TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE, BORDURES DE RUE & PAVAGE INITIAL DANS SECTEUR VALLÉE DES OUTARDES (PHASE 1) (règ. 110.1-2017)

Pour pourvoir au remboursement de la dette d'éclairage, de bordures de rue et de pavage initial dans le nouveau secteur domiciliaire la Vallée des Outardes, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour 2018, une compensation au montant de **577,65 \$** pour chaque immeuble imposable, et non exempté en vertu de l'article 5 du règlement 110.1-2017, situé à l'intérieur du bassin de taxation tel que décrit à l'annexe C du règlement d'emprunt 110.1-2017.

ARTICLE 8 LICENCES DE CHIENS ET MONTANT IMPAYÉ DU CAMP DE JOUR

Pour chaque licence de chiens vendue sur le territoire de la municipalité et impayée, et pour tout solde impayé provenant des activités du camp de jour, il est, par le présent règlement, autorisé d'ajouter les montants dus au compte de taxes de l'immeuble concernés et porteront intérêt, selon le taux indiqué à l'article 14, au compte de taxes de l'immeuble.

ARTICLE 9 HONORAIRES ET DÉBOURSÉS EXTRAJUDICIAIRES LÉGAUX

Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes – comme les frais de mise en demeure, poste certifiée, signification par huissier, honoraires et déboursés extrajudiciaires légaux, et autres frais de recouvrement tel qu'indiqué au règlement 39.3-2016) - soient, par le présent règlement, ajoutées au compte de taxes de l'immeuble et porteront intérêt, selon le taux indiqué à l'article 14.

ARTICLE 10 PROTOCOLE D'ENTENTE 12-03-053 ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET PROJET VALLÉE DES OUTARDES (GEL DE LA TAXE FONCIÈRE)

Aucune taxe foncière additionnelle concernant les immeubles du développement résidentiel du secteur appelé «la Vallée des Outardes» appartenant au promoteur initial « 9239-0707 Québec inc.» ne sera imposée suite aux changements de valeur d'un lot non desservi à un lot desservi ou en raison des dépenses d'immobilisation investies par le promoteur lors des travaux effectués dans le cadre du protocole d'entente ou encore suite à l'augmentation de la valeur du marché immobilier en général et ce, pour la période comprise entre la date d'acquisition par le promoteur jusqu'à la construction d'une unité d'habitation.

ARTICLE 11 CRÉDITS DE TAXE À LA CONSTRUCTION NEUVE SELON LE RÉGLEMENT 71.1-2015

- 11.1 Ledit programme de crédit de taxes foncières ne s'applique qu'à l'égard des **nouvelles constructions résidentielles** sur un lot non-bâti, **construites avant le 29 septembre 2015.**
- 11.2 Ledit programme s'applique également à l'égard d'une reconstruction qui a lieu suite à une démolition complète.
- 11.3 Un crédit de taxes foncières sera accordé par la municipalité pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'occupation suivant la fin des travaux.
- 11.4 Le crédit de taxes foncières sera réparti comme suit :
- a) Cent pour cent (100 %) la première année;
 - b) Soixante-quinze pour cent (75 %) la deuxième année;
 - c) Cinquante pour cent (50 %) la troisième année.
- Dans tous les cas, le montant cumulé des trois années de crédit de taxes foncières, ne pourra excéder 4 500 \$.

Le règlement 71.2-2015 abroge le programme de crédit de taxes pour nouvelles constructions résidentielles, tout en continuant le respect des engagements déjà autorisés.

ARTICLE 12 VERSEMENTS

Le débiteur des taxes foncières et des taxes de services annuelles imposées par le présent règlement peut les payer en trois (3) versements égaux si le total des taxes à payer dans un compte atteint 300\$. **Les dates de versements sont le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre 2018.** Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

Le débiteur assujetti à des mises à jour de taxes foncières et/ou de services peut les payer en trois (3) versements égaux si le total de la facture atteint 300\$. Les dates des versements sont le 1^{er} versement 30 jours, 2^e versement 60 jours, et 3^e versement 90 jours, suivant la date d'envoi. Le débiteur peut cependant payer ses taxes complémentaires en un seul versement.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur les comptes passés dus est de 12 % par année.

ARTICLE 14

Instruction est donnée au Directeur général de préparer un rôle de perception conformément au présent règlement et de procéder à l'envoi des comptes de taxes conformément à la loi.

ARTICLE 15

Le budget 2018, annexe "A", fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

18-02-038 Modification au budget de 2018 (taxation)

- Considérant que le budget annuel de la municipalité pour l'année fiscale 2018 a été adopté par voie de résolution 17-12-390;
- Considérant qu' en raison du projet de Loi provincial 122, modifiant La loi sur la fiscalité municipale, indique à son article 244.49.0.1 que « *Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles doit être égal ou inférieur au taux de base. Il ne peut être inférieur à 66,6% de ce taux.* »;
- Considérant que le taux de base, soit le taux du secteur résidentiel, est de 0.666 \$
- Considérant que la conséquence de cette modification à la loi, oblige une hausse au taux de taxation en ce qui concerne les immeubles agricoles, et que la volonté du conseil de fixer ledit taux de taxation à 0.350\$ ne peut être respectée;
- Considérant que le taux de taxation des immeubles agricoles doit être modifié, et est maintenant fixé à 0.459\$, aux termes du règlement de taxation 116-2018;
- Considérant qu' en conséquence, les revenus en 2018 augmenteront de 142 494\$, et que ce montant sera affecté à un fonds de réserve;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement de modifier le budget de l'année fiscale 2018, adopté par voie de résolution 17-12-390, en y ajoutant le montant de 142 494\$ aux revenus de taxes foncières, pour un nouveau total de 2 800 268\$, et d'affecter le montant de 142 494\$ au poste : Affection au développement (code 03-510-20-000).

18-02-039 Premier projet règlement 25.26-2018 modifiant le règlement de zonage 25-2006

- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 18-01-029 du présent règlement a été donné le 23 janvier 2018;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite inclure le lot 353-P à la zone P04-406;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter l'usage c1, soit le commerce au détail, à la zone P04-406 sous certaines conditions recommandées par le comité consultatif d'urbanisme;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Thomas Vandor

Il est résolu unanimement :

Qu'un premier projet de règlement portant le numéro 25.26-2018 est adopté et il est décrété et statué par ce premier projet de règlement ce qui suit :

Article 1 : Nouvelles limites de la zone H04-408

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A, plan de zonage 2 de 3, par la modification des limites de la zone H04-408 (figures 1 et 2). Les limites de la zone restent les mêmes à l'exception de la limite sud, où le lot 353-P donnant sur la rue Bridge sera soustrait de la zone.

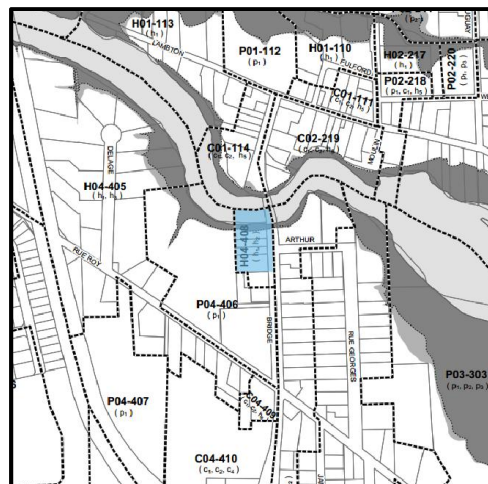
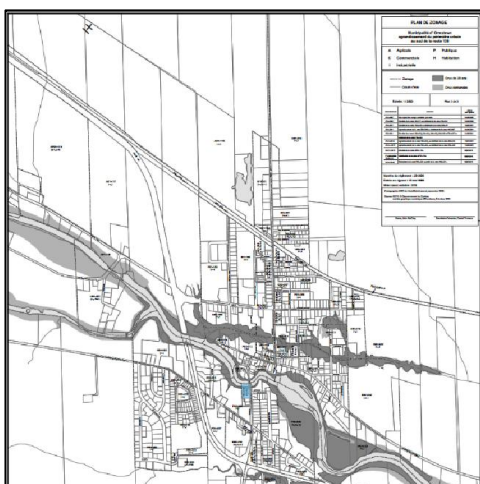


Figure 1 : Nouvelles limites zone H04-408

Figure 2 : Agrandissement nouvelles limites zone H04-408

Article 2 : Nouvelles limites de la zone P04-406

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule A, plan de zonage 2 de 3, par la modification des limites de la zone P04-406 (figures 3 et 4). Les limites de la zone restent les mêmes à l'exception de la limite nord, où le lot 353-P donnant sur la rue Bridge sera ajouté à la zone.



Figure 3 : Nouvelles limites zone P04-406

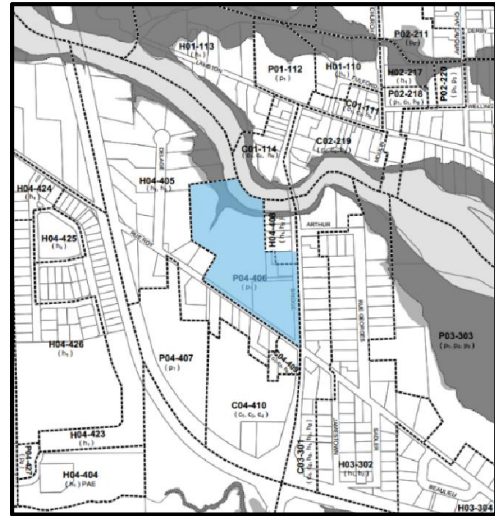


Figure 4 : Agrandissement nouvelles limites zone P04-406

Article 3 : Grille d'usages et normes P04-406

Le règlement de zonage 25-2006 est modifié à la cédule B intitulée « Grille des usages et normes » pour la zone P04-406, feuillet no 70, par l'ajout de l'usage c1, commerce au détail. Selon les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, seul les usages prévus à l'article 7.2.2.1.1 aux alinéas c) services professionnels, d) bureaux d'affaires, f) services financiers et h) organismes privé / communautaire sont autorisés pour cette même zone, voir exemple suivant.

Extrait du règlement de zonage 25-2006 et ses amendements seulement pour la grille d'usages et normes P04-406:

7.2.2.1.1 Les usages permis

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages regroupés dans cette classe sont, de manière non limitative, les établissements commerciaux et de services de types suivants :

- c) *Services professionnels (à titre d'exemple)*
 - i) *architecte*
 - ii) *arpenteur*
 - iii) *assureur*
 - iv) *avocat*
 - v) *chiropraticien*
 - vi) *comptable*
 - vii) *courtage immobilier*
 - viii) *dentiste, denturologue*
 - ix) *graphiste*
 - x) *ingénieur*
 - xi) *médecin*
 - xii) *notaire*
 - xiii) *opticien, optométriste*
 - xiv) *photographe*
 - xv) *autre membre d'une corporation professionnelle reconnue dans le code des professions du Québec.*

- d) *Bureaux d'affaires (à titre d'exemple)*
 - i) *bureaux administratifs de compagnies*
 - ii) *bureaux d'assurances*
 - iii) *centre de services professionnels (incluant les services professionnels énoncés au paragraphe c)*

- f) *Services financiers (à titre d'exemple)*
 - i) *banque*
 - ii) *caisse populaire*
 - iii) *trust*
- h) *Organismes privés/communautaires (à titre d'exemple)*
 - i) *associations professionnelles*
 - ii) *organisme et associations de bienfaisance*
 - iii) *organismes et clubs sociaux sans but lucratif*

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

18-02-040 Adoption du rapport MRC et octroi permis d'agrandissement bâtiment d'élevage porcin pour Ferme Farreldale

- Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU A-19.1) prévoit, aux articles 165.4.1 et suivants, les procédures à suivre suite à une demande de permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin;
- Considérant que le 23 octobre 2017, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques délivre le certificat d'autorisation à l'égard d'un lieu d'élevage porcin à *La Ferme Farreldale* ;
- Considérant que suite à la résolution 17-11-338, la Municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent a tenu une consultation publique le 5 décembre 2017, et que son rapport est en pièce jointe;
- Considérant qu'aux termes des articles 165.4.9 et 165.4.13 LAU, le conseil municipal adopte ledit rapport et énumère, le cas échéant, les conditions auxquelles elle peut assujettir l'octroi du permis;
- Considérant que suite à l'étude de la demande de permis, le conseil constate que quatre des cinq conditions sont déjà respectées, et que la seule condition à traiter serait la suivante : « que soit couvert en tout temps, tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage »;
- Considérant que le conseil, suite à ses recherches, n'est pas en mesure de confirmer l'utilité d'imposer un couvert sur la fosse du projet, une fosse en opération depuis plus de trente ans déjà;
- Considérant que le conseil tient à souligner que les opinions sont partagées sur ce dernier point;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de Jacques Guilbault
Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'adopter le rapport de la consultation publique d'élevage porcin de La Ferme Farreldale;

Il est résolu unanimement de délivrer le permis d'agrandissement du bâtiment d'élevage porcin de La Ferme Farreldale situé sur les lots 659-P et 660-P autorisé aux termes du certificat d'autorisation daté du 23 octobre 2017 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à l'égard d'un lieu d'élevage porcin, sans conditions additionnelles;

Il est résolu unanimement d'afficher un avis aux lieux usuels, et de publier un avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, indiquant que toute personne peut, à l'Hôtel de ville, consulter cette résolution ou en obtenir une copie moyennant paiement des frais.

18-02-041 Liste des comptes à payer au 31 janvier 2018

Sur proposition de Jacques Guilbault

Et appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des dépenses suivantes:

9226-6444 QUÉBEC INC. (produits nettoyants)	99.87 \$
ADMQ (cotisation 2018 - P. Toone)	517.39 \$
ASS.DES PROF.A L'OUTIL.MUNICIPAL (cotisation 2018 - S. Thibault)	110.00 \$
BIJOUTERIE CÉLINE CARRIÈRE INC. (montre - Gordon Furey - pompier retraité)	298.94 \$
BROSSEAU LAMARRE (rép. Véh. # 19)	3 331.88 \$
BROWN BRYAN (pépine - nettoyer fossé - Rg 3)	206.95 \$
BUDGET PROPANE (1998) INC. (propane - chauffage - garages Jamestown)	1 087.33 \$
C. J. KYLE LTÉE (inst. Garde - boues - véh. # 22)	163.84 \$
C. S. BRUNETTE INC. (essence véh. Voirie & pompiers)	899.85 \$
CHAUFFAGE SUD-OUEST INC (vér. Chauffage - centre réc.)	229.95 \$
COLLÈGE SHAWINIGAN (dépenses formateurs - eaux usées)	68.25 \$
CONSTRUCTION J. THEORET INC. (chargement de neige)	1 345.21 \$
CONTRÔLES LAURENTIDE LTÉE (3 membranes - eau potable - Station Dumas)	463.79 \$
CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (classeur 4 tiroirs & papeterie - HV)	417.55 \$
CRÊTE EXCAVATION INC. (3e vers. Déneig. 2017-18 & travaux dépôt à neige)	40 920.98 \$
CRSBP MONTÉRÉGIE INC. (cotisation 2018 & frais d'exploitation 2018)	23 318.19 \$
D'AMOUR & FILS INC. (quincaillerie divers)	230.08 \$
DUMAS, SYLVIE (balance - paiement Dodge Ram 2011 - Stéphane T. Véh # 22)	8 875.00 \$
DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires - avocats)	3 403.27 \$
ENSEIGNES DUMAS (pencartes - patinoires)	126.47 \$
EQUIP. LAPLANTE & LEVESQUE LTEE (pièces - véh. # 9 & #11)	66.69 \$
ÉQUIPEMENTS TM INC. (LES) (rép. Véh. # 9)	363.88 \$
FERME CAMILLE BILLETTE & FILS S.E.N.C. (soufflage de neige)	2 402.99 \$
FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation déc. 2017)	12.00 \$
FORMATION LANGEVIN (frais- formation secourisme)	119.57 \$
G.P. AG DISTRIBUTION (rép. Véh. # 21)	644.48 \$
GARAGE S.D. INC. (rép. Véh. # 11 & # 14)	306.24 \$
GAUTHIER, RENÉ (essence véh. voirie)	461.00 \$
GROUPE ENVIRONEX (frais lab. Eau brute, usée et potable)	267.89 \$
GROUPE NEOTECH (hon. Info. et renouv. Anti-virus - adm. & voirie)	1 395.80 \$
IGA ORMSTOWN (aliments - HV)	12.24 \$
INFOTECH (transport de papeterie 2018)	68.09 \$
JALEC INC.(inst. Radio & antenne - véh. # 22 et accès radio - voirie - jan. 2018)	1 174.99 \$
LIBRAIRIES BOYER (achat livres - Bibliothèque et chemises - dossiers propriétés)	494.19 \$
MCCLINTOCK, GRACE (souper de Noël - pompiers)	879.80 \$
MINES SELEINE (116,23 tm - sel - voirie)	11 658.36 \$
MJR INDUSTRIES (achat soufflante hibon - usine d'épuration & transfert de pompe - Delage)	20 380.47 \$
NEDCO (néons - garage Jamestown)	542.67 \$
NET COMMUNICATIONS INC. (hébergement. 25 courriels - février 2018)	28.74 \$
ORMSTOWN CURLING CLUB (location salle - souper Noël pompiers - 50%)	100.00 \$
ORMSTOWN FIRE DEPARTMENT (dép. pompiers - décembre 2017)	990.00 \$
PARAGRAPH (achat livres - Bibliothèque)	229.92 \$
PETRO-CANADA (essence véh. Voirie)	2 687.34 \$
PETROLES VOSCO CANADA INC. (huile chauffage - garage Jamestown)	974.48 \$
PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (pièces - véh. 11, 13 & 21 & outils)	550.13 \$
POMPES RUSSELL INC (LES) (tuyaux - usine d'épuration)	17.28 \$
PORTES DE GARAGE TRUDEAU (achat 7 manettes - porte de garage - Jamestown)	635.24 \$
QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincaillerie divers)	1 129.15 \$
RATTE, MAGASIN F. (moniteur - adm., papeterie - voirie & adm.)	357.84 \$
RCI ENVIRONNEMENT (loc. contenant- centre réc.)	23.00 \$
RÉGATE KIA VALLEYFIELD (accessoires véh. #22 - rack, radio, toile & caméra)	3 361.20 \$
SGM MAINTENANCE INC. (entretien d'éclairage - nov., déc., et jan. 2018)	770.73 \$
SHELL CANADA (PRODUITS) (essence - véh. Voirie)	489.76 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (bulletin déc./jan. & calendrier - collecte)	479.18 \$
SUROIT RÉGIONAL ET AGRICOLE (pub. Brunch Lions)	63.24 \$
SYLVIO GALIPEAU INC. (gravier - stationnement caserne, & réserve - St-Paul)	2 976.25 \$
TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC. (remplacer fixture - garage mun & soufflerie - usine d'épur.)	2 346.80 \$
VALLEYFIELD CHEVROLET BUICK GMC (rép. Véh. # 11)	140.47 \$
	<hr/>
	145 716.89 \$

Plus projets:

Construction Jacques Théorêt Inc. (paiement # 10 & 11)	87 430.92 \$
ENVIR'EAU- PUIITS INC. (hon. Essai de pompage - Puit # 9)	8 454.86 \$
FQM (Frais lab. Puit # 9)	862.91 \$
MAXXAM ANALYTIQUE (hon. Service de laboratoire -Essides puit St- Paul)	794.48 \$
PAVAGES ULTRA INC. (décompte # 4 - asphalte Vallée des Outardes)	7 578.22 \$
	<hr/>
	105 121.39 \$
	<hr/>
	250 838.28 \$

Plus paiements durant le mois:

Salaires du 21 décembre au 13 janvier 2018	41 204.60 \$
Chartrand, Léo (loc. garage- locaux 1432 & 1441- Jamestown) déc.2017	1 782.11 \$
Financière Banque Nationale (FBN - prêt #3)	3 359.26 \$
RCI Environnement (collecte déchets - déc. 2017)	20 018.40 \$
Bell	277.58 \$
Hydro	4 239.16 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 24 déc. Au 6 janvier 2018)	950.00 \$
Chartrand, Léo (loc. garage- locaux 1432 & 1441- Jamestown) jan.2018	1 782.11 \$
Combeq (adhésion 2018 - Laurence Proulx-Hébert)	431.16 \$
Toone, Philip (remb. 3 ordinateurs - adm.)	1 288.36 \$
Hydro	6 771.27 \$
Bel mobilité (cellulaires - janvier 2018)	240.34 \$
Visa (registres fonciers & frais annuels)	90.00 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 7 au 20 janvier 2018)	950.00 \$
	<hr/>
	83 384.35 \$

TOTAL **334 222.63 \$**

18-02-042 Dépôt activités financières biblio - Oct . à déc. 2017

Considérant que le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) demande le dépôt du rapport des activités financières pour chaque trimestre;

Considérant que les élus ont pris connaissance des documents présentés et renoncent à leur lecture;

La directrice générale adjointe dépose le rapport des activités financières de la bibliothèque municipale pour le 4e trimestre de 2017, remis par la responsable de la bibliothèque.

18-02-043 COMBEQ adhésion 2018 pour inspecteur

Considérant que la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) donne un support professionnel aux inspecteurs municipaux;

Considérant que l'organisme offre un taux réduit pour la formation à ses membres;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 375 \$ (avant taxes) payable à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'adhésion pour 2018 de l'inspectrice municipale, Laurence Proulx-Hébert.

18-02-044 CRSBP Tarification et frais annuels pour 2018

Considérant que la bibliothèque municipale utilise les serveurs du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie (CRSBP);

Considérant que l'organisme demande une tarification annuelle ainsi que des frais d'exploitation annuels pour ce service;

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 17 062.29 \$ (avant taxes) pour la tarification annuelle de 2018, équivalant au taux de 4.77 \$ par habitant; et un montant de 3 218.81 \$ (avant taxes) pour les frais annuels d'exploitation pour 2018, le tout payable au Centre régional de services aux bibliothèques publiques de Montérégie (CRSBP).

18-02-045 Ajout local 1432 Jamestown au garage municipal

Considérant que suite à la démolition de l'ancien garage municipal situé au 7 rue Gale, la municipalité a loué, en juillet 2016, un local situé au 1441 Rue de Jamestown, appartenant à M. Léo Chartrand (résolution 16-06-218) pour le département des travaux publics;

Considérant une offre du propriétaire pour ajouter la location du local adjacent identifié 1432 rue De Jamestown, au bail actuel qui a été renouvelé avec la résolution 17-07-232;

Considérant que le département des travaux publics pourrait utiliser ce local pour entreposer du matériel supplémentaire;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la location du local situé au 1432 Rue de Jamestown, et de modifier le bail actuel pour y ajouter ce local, pour un coût mensuel total de 1 550 \$ (avant taxes) incluant les deux locaux, pour un bail se terminant le 30 novembre 2018.

18-02-046 KIA Valleyfield - accessoires Dodge Ram 2011

Considérant l'achat du véhicule Dodge Ram 2011 pour le directeur des travaux publics;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 923.41 \$ (avant taxes) payable à Régate KIA Valleyfield, pour les ajouts suivants apportés au véhicule Dodge Ram 2011 (véh. 22) :

- Facture BR23211 : Installer un rack arrière : 893.85 \$ (avant taxes)
- Facture BR23213 : Poser une toile de caisse : 679.94 \$ (avant taxes)
- Facture BR23214 : Poser radio et filage caméra de recul : 800 \$ (avant taxes)
- Facture BR23374 : Installer caméra de recul : 549.62 \$ (avant taxes)

18-02-047 Technivolt Électric - local 1432 Jamestown Voirie

Considérant que des travaux d'électricité ont été effectués au local 1432 rue De Jamestown, loué par le garage municipal;

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 1 757.13 \$ (avant taxes) payable à Technivolt Électrique Inc., pour des travaux indiqués sur leur facture 180491.

18-02-048 Mandat pour Taux global de taxation pour 2018

Considérant que malgré le fait que le Ministère des Affaires municipales n'exige plus la transmission du budget, le taux global de taxation (TGT) reste nécessaire au calcul des taxes pour les tenants lieux ainsi qu'aux états financiers;

Considérant une offre de service reçue de la firme Goudreau Poirier Inc., pour un montant entre 1800 \$ et 2000 \$;

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu unanimement de mandater la firme Goudreau Poirier Inc. pour un montant de 1800 \$ à 2000\$ (avant taxes) pour l'assistance à la finalisation des prévisions budgétaires 2018, à l'entrée des données relatives au taux global de taxation prévisionnel à l'aide de l'application SÉSAMM du MAMOT de même que de la saisie des données relatives aux prévisions de revenus et de dépenses détaillées au rapport financier.

18-02-049 Brosseau Lamarre – réparer tracteur Kubota 2011

Considérant que le tracteur Kubota 2011 (no. 19) nécessite des réparations;

Considérant la facture 3138 de la firme Brosseau Lamarre de Mercier, Québec;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 2 897,91\$ (avant taxes) en faveur de la firme Brosseau Lamarre de Mercier, Québec, aux termes de leur facture 3138.

18-02-050 Envir'eau Puits – puits St-Paul et puits 9

Considérant qu'un protocole de tests ESSIDES (eau souterraine sous l'influence directe d'une eau de surface) au puits St-Paul a été approuvé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), et que cette évaluation, débutée en automne 2017, est en suspens pour la période hivernale;

Considérant que la firme Envir'eau puits a été mandatée pour effectuer le suivi du protocole (voir résolutions 17-08-267, 268 et 269), et qu'un rapport intérimaire est maintenant exigé, produit aux termes de la facture 18-01 pour un montant de 700\$;

Considérant que le puits numéro requiert une évaluation hydrogéologique aux termes des exigences du MDDELCC, et que ce rapport est produit aux termes de la facture Envir'eau Puits numéro 17-75 pour un montant de 6753,65\$;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme totale de 7 353,65\$ (avant taxes) en faveur de la firme Envir'eau Puits, de Lévis, Québec, aux termes de leurs factures 17-75 et 18-01.

18-02-051 Embauche inspecteur municipal temps partiel

Considérant que généralement, le département de l'urbanisme est très sollicité :

Considérant que suite au départ de l'inspecteur Ludovic Laroche, en octobre 2017, aucun autre inspecteur n'a été embauché;

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition de Chantale Laroche

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser les démarches pour l'embauche d'un(e) inspecteur (trice) permanent à temps partiel pour le département d'urbanisme. Les conditions d'embauche seront déterminées par le comité de ressources humaines.

18-02-052 Achat défibrillateurs

Considérant que tout établissement public devrait avoir accès à un défibrillateur en cas d'urgence;

Considérant que la municipalité veut se pourvoir de défibrillateurs pour ses établissements et en installer dans divers autres endroits de la municipalité;

Considérant une soumission reçue de Formation Langevin, pour 5 défibrillateurs;

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Chantal Laroche

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 7 370 \$ (avant taxes) payable à Formation Langevin pour l'achat de 5 défibrillateurs, selon les termes indiqués sur leur soumission 17572.

18-02-053 Dérogation mineure pour le 4 rue Bridge

- Considérant que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de la part de DMT Immobilier Inc, propriétaire du 4, rue Bridge, dans le but de construire un nouveau bâtiment ;
- Considérant que la demande de dérogation mineure vise à rendre conforme la marge avant du nouveau bâtiment à 5 mètres;
- Considérant que la marge avant établie au règlement de zonage 25-2006 dans la grille d'usages et normes C04-410 est de 10 mètres ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme s'est réuni le 17 janvier 2018 pour discuter de cette demande et faire une recommandation au conseil municipal ;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal d'approuver cette demande de dérogation mineure sous condition que la façade donnant sur la rue soit vitrée semblablement à la façade donnant sur le centre commercial ;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser la demande de dérogation mineure 2018-01-0001 permettant une marge avant de 5 mètres au propriétaire du 4 rue Bridge, pour la nouvelle construction.

18-02-054 Renouvellement projet entente Voix d'Ormstown

- Considérant qu' un projet pilote a été autorisé en octobre 2017, (résolution 17-10-331), pour 3 publications soient celles d'octobre, décembre 2017 et février 2018 ;
- Considérant que ce projet s'est avéré très apprécié des citoyens par sa qualité et le fait qu'il est distribué à tous les citoyens ;
- Considérant qu' en plus, ce projet est très rentable pour la municipalité qui n'a qu'à déboursier les frais de poste d'environ 300 \$ par publication et non plus pour l'ensemble du montage et de l'impression;

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement de prolonger ce projet pilote pour 3 autres publications (avril, juin et août 2018) avec la firme Editions Média Plus Communication, aux mêmes termes qu'initialement.

18-02-055 Levée de la séance

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement de lever la séance à 20h25.

Jacques Lapierre
Maire

Jocelyne Madore
Directrice générale adjointe

CERTIFICAT – Je, soussignée, Jocelyne Madore, directrice générale adjointe, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Jocelyne Madore,
Directrice générale adjointe